

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 15 décembre 2025

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil d'Administration du SMIIS d'ASCHERES-LE-MARCHE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la salle du conseil municipal d'Aschères-le-Marché sous la présidence de Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Président du SMIIS.

Etaient présents :

Commune d'ASCHERES-LE-MARCHE : Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Madame Marlène JOHANET-FOURAGE, Monsieur Christian LEGENDRE, Monsieur Michel TAFFOUREAU.

Commune de MONTIGNY : Monsieur Christian MASSEIN, Madame Claire TRIBOT.

Représentants de la C.C.P.N.L : Monsieur Daniel POINCLOUX, Madame Caroline FERRIERE, Madame Marine GUERINEAU, Monsieur Dominique GAUCHER,

Absents ayant donné procuration : Madame Lise LE DÛ à Madame Marlène JOHANET-FOURAGE, Madame Harmonie METAYER à Monsieur Daniel POINCLOUX.

Absents : Madame Sandrine LEPRINCE Madame Sophie REGNIEZ Madame Nathalie FOURNIQUET Matthias HEUDES Monsieur Lionel DA CUNHA MARTINS

Secrétaire de Séance : Madame Marine GUERINEAU

Le compte rendu du 13 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation de rajouter les deux points suivants à l'ordre du jour : Investissements 2026 - Création / évolution de poste au service technique 2026
Les élus présents donnent leur accord à l'unanimité.

1. Régime indemnitaire

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors de la précédente réunion, la décision relative au maintien ou non de l'IFSE lors du Congé Longue Maladie et ou le Congé Grave Maladie des agents n'avait pas été prise.

Il expose comme suit :

- Maintenir le régime indemnitaire à hauteur de 33% la 1^{ère} année puis 60% les 2^{ème} et 3^{èmes} années comme les fonctionnaires de l'Etat, libre aux collectivités de prévoir par délibération un maintien à ce niveau pour les fonctionnaires territoriaux comme le prévoit la réglementation,

- Prévoir une IFSE moins favorable,
- Suspendre l'IFSE en cas de CLM / CGM.

Les termes de la délibération 2017_08_05 en date du 27/11/2017 précisent que :

- L'IFSE sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés longue durée et les congés de grave maladie.

Le conseil syndical après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de maintenir les termes de la délibération en date du 27/11/2017 à savoir suspendre l'IFSE pendant les congés de longue maladie, les congés longue durée et les congés de grave maladie
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

2 Protection Sociale Complémentaire

Protection sociale complémentaire Risques prévoyance et santé (article 4 du décret n°2011-1474)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du CST du 20/11/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Rappel : La collectivité ayant passé une convention avec le CDG45 avant le décret de 2022, la participation est obligatoire mais les montants minimaux ne s'appliquent pas ; ils le seront à compter du 01/01/2027 pour les risques santé.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7€ par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention. A ce jour, la collectivité participe à hauteur de 8€ par mois et par agent.
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour. A ce jour, la collectivité participe à hauteur de 3€ par mois et par agent.
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

3 Renouvellement de la convention retraite avec le CDG45

Monsieur le Président informe l'assemblée que le SMIIIS adhère depuis 2018 au service du CDG45 concernant la réalisation d'actions en matière de compte de droit, de dossiers de retraite.

Cette convention est arrivée à échéance au 31-12-2025 et il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Exposé :

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-34, L.452-38, L.452-39 et L.452- 41 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

- Vu le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. Vu la délibération n°2015-36 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la mission retraite pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,
- Vu la délibération n°2022-64 en date du 29 novembre 2022, du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir
- Vu la nouvelle convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFFP et le CDG 45,

Il est convenu que la publication sur le site internet du CDG 45 et la notification des tarifs dispensent de l'établissement d'avenant à la présente convention. A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit comme suit :

PRESTATIONS	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE AFFILIEE	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE NON AFFILIEE
• Constitution du dossier de liquidation (y compris pour une retraite progressive)	90 €	140 €
• Constitution du dossier de liquidation dans l'année suivant la demande d'avis préalable	50 €	70 €
• Constitution du dossier de liquidation dans l'année suivant la simulation	50 €	70 €
• Demande d'avis préalable (exclusivement dans le cadre d'une recherche de droits au titre de travailleur handicapé)	70 €	120 €
• Rendez-vous individuel	40 €	40 €
• Simulation de calcul à la demande de l'agent	50 €	70 €

En cas d'annulation du fait de LA COLLECTIVITE, le dossier en cours de traitement est retourné et facturé intégralement.

La facturation de ces prestations s'effectuera mensuellement sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion au titre de l'année au cours de laquelle la ou les prestation(s) seront demandées. Ne seront facturées que les prestations sollicitées, dans les conditions prévues à l'article 4, par le SMIIS d'Aschères-le-Marché.

Le Centre de gestion adressera à la collectivité ou l'établissement un titre de recettes du montant de la (des) prestations selon le principe du service fait accompagné d'un état détaillant les prestations réalisées.

La collectivité devra procéder au mandatement dans le délai réglementaire en vigueur.

La collectivité s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion au titre de la présente convention.

Les montants dus seront mandatés à l'ordre de Monsieur Payeur Centre-Val de Loire et Loiret :

Comptable du Centre de Gestion
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
9 rue Henri Lavedan 45005 ORLEANS Cedex 1

BIC: BDFEFRPPXXX
IBAN: FR61-3000-1006-15C4-5400-0000-051

Après délibération les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

Décident d'adhérer au service payant, selon tarif fixé par délibération du Centre de gestion de la FPT du LOIRET, de la prestation retraite du Centre de Gestion de la FPT du LOIRET pour la constitution des dossiers et l'accueil des agents.

Autorisent le Président à signer la convention et tous les actes ou avenants à intervenir dans le cadre de l'une de ces procédures.

4 Avenant au protocole musique 2026

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il a reçu de la Fédération Nationale des CMR, l'avenant au protocole d'accord actualisant la tarification de l'heure-année.

Le tarif révisé à partir du 1^{er} janvier 2026 est de 2 201.27€ soit un taux d'actualisation de 1,50%.

Le partenariat avec la Fédération Nationale des CMR représente un coût de 7 781.49€ pour l'année 2026.

Cette intervention musicale est maintenue pour l'année 2026. Les membres du Conseil Syndical proposent de fixer la somme de 8 000€ à partir de laquelle le contrat sera réétudié.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de la Fédération Nationale des CMR pour la somme de 2 201.27€ ainsi que les documents comptables et administratifs.

5 Classe de découverte 2026

Monsieur le Président informe l'assemblée que la classe de découverte est prévue en mars 2026 aux Sables d'Olonne pour les enfants de CP et CE1 pour un effectif de 38 élèves.

Le coût total du séjour par enfant est de 444€.

Monsieur le Président propose d'allouer la somme de 170€ par enfant.

L'enveloppe du SMIIS pour l'année 2026 serait de 6460€ pour les 38 enfants.

Après délibération les membres du Conseil Syndical à la majorité décident : 1 voix contre, 11 voix pour,

De fixer la somme de 170€ par enfant pendant la scolarité au SMIIS.

De prévoir la somme de 6460€ au BP 2026,

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant la classe de découverte.

6 Investissement 2026

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la collectivité ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget que si une délibération a été prise en ce sens.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026, le Conseil Syndical peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget 2025 (85 589€) 21397 € et ce, avant le vote du budget primitif 2026.

7 Créditation / évolution 3 postes d'adjoints techniques au 01-01-2026

Création d'un emploi permanent

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (x/ 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu des évolutions professionnelles et statutaires des agents, Monsieur le Président propose à l'organe délibérant la création de 3 emplois permanents déjà pourvus au sein de la collectivité, d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 20/35^{èmes}, et 22/35^{èmes}, 28/35^{èmes}

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant à la filière technique, aux grades d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer 3 emplois permanents d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° 2025_03_02 en date du 01/07/2025 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de 3 emplois permanents déjà pourvus au sein de la collectivité, d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 20/35^{èmes}, et 22/35^{èmes}, 28/35^{èmes}

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois de la filière technique,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à la majorité : 2 voix contre, 10 voix pour,

DÉCIDE

Article 1 :

De créer 3 emplois permanents déjà pourvus au sein de la collectivité, d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 20/35^{èmes}, et 22/35^{èmes}, 28/35^{èmes} relevant de la filière technique,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/01/2026 :

Grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe 20/35èmes
: adjoint technique principal de 2^{ème} classe 22/35èmes
: adjoint technique principal de 2^{ème} classe 28/35èmes.

Article 3

Que les crédits nécessaires à la rémunération des 3 agents déjà en poste seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 Travaux / devis

a/ école maternelle : lors du dernier conseil d'école, Mr TERRAS, directeur de l'école a signalé quelques travaux nécessaires au sein de l'école notamment l'occultation de la clôture qui donne accès sur la rue Fleurie. Des devis seront réalisés et présentés lors du prochain conseil syndical.

b/ Il sera également chiffré des stores côtés entrée et cuisine à l'école maternelle.

c/ Chaufferie : Le Conseil Syndical est informé qu'une mutualisation est en cours avec la commune de Neuville-aux-Bois concernant l'entretien des chaufferies ainsi que la fourniture du bois. Il décide à l'unanimité de donner une suite favorable à cette mutualisation. Jusqu'à ce jour, l'entreprise ACDC d'Aschères avait en charge l'entretien. L'ensemble du Conseil Syndical remercie Cyril LORETTE ainsi que son équipe pour ses interventions, dépannages et entretiens.

d/ Matériel informatique : Suite au devis de l'entreprise A6tem informatique, il est proposé de reporter le remplacement du serveur rackable utilisé conjointement par la commune et le SMIIS fin 2026 voir début 2027.

e/ Salle « Nadine Forster » : lors d'un précédent conseil syndical, il a été décidé d'apposer une plaque sur la fresque réalisée par Mme Nadine Forster, illustratrice qui a longtemps occupé le Château de Rougemont et participé à la vie du village et des écoles. La salle de motricité / salle d'activités située à l'intérieur de l'école maternelle sera donc appelée : « salle Nadine Forster ». Monsieur DESCHAMPS contactera ses enfants pour obtenir leur accord avant toute intervention.

A vingt-deux heures l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.